

CORPORATION

DE LA

VILLE DE LÉVIS.

UNE séance ou session générale et hebdomadaire du Conseil de ville de Lévis, tenue publiquement, au lieu ordinaire de ses séances, en la dite ville de Lévis, lundi le quatorzième jour d'Octobre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-un, à six heures et demie du soir, ajournée du dit quatorzième jour d'Octobre, au vingt-et-un du dit mois, ajournée de nouveau du dit vingt-et-unième jour d'Octobre au vingt-huitième jour du dit mois d'Octobre, du vingt-huitième jour du dit mois d'Octobre, ajournée au quatrième jour de Novembre prochain, du dit quatrième jour de Novembre au dix-huitième jour du dit mois de Novembre, et du dit dix-huitième jour de Novembre au vingt-cinquième jour du dit mois de Novembre de la susdite année, à chacune desquelles différentes séances étaient et sont présents :

LOUIS CARRIER, ECR., MAIRE
H. N. PATTON, ECR.,
JEAN-BTE. BEAULIEU, ECR.,
MM. LOUIS BEGIN,
F. X. LEMIEUX,
JACQUES JOBIN,
CHARLES CAUCHY,
JEAN COTÉ,

tous Membres du dit Conseil et formant la majorité absolue d'icelui, Louis Carrier, écr., président comme Maire, Léon Roy, écr., secrétaire-trésorier et M. Flavien Roy, assistant-secrétaire du dit Conseil.

Il est par le présent statué et ordonné, et nous le dit Conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons les Réglements suivants, savoir :

CHAPITRE I.

RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX.

ARTICLE I. Attendu qu'il est du devoir de la Corporation de la ville de Lévis, de faire des règles et réglemens concernant les marchés, les bouchers et clerks des marchés, les boulangers, les Charretiers, la grève, la santé publique, les aubergistes, les maîtres et maîtresses et les apprentis, domestiques à gages, journaliers et serviteurs, pour prévenir les accidents du feu et pour d'autres objets, pour la protection, soin et direction plus avantageux des intérêts locaux des habitants de la ville, et pour le Gouvernement Municipal et l'amélioration d'icelle, et pour les autres objets mentionnés au dit Acte d'Incorporation ; à ces causes il est ordonné et statué par le dit Conseil, et nous le dit Conseil statuons, ordonnons et déclarons sous l'autorité susdite, que tous et chacun les règles et réglemens pour les objets susdits plus bas énoncés, et tous autres règles et réglemens qui seront par la suite faits par le dit Conseil prendront force et entreront

en vigueur huit jours après leur publication, dans aucun papier nouvelles publié dans la ville de Lévis, et s'il n'en est publié aucun, alors dans aucun papier-nouvelles publié dans la cité de Québec.

ARTICLE II. Personne ne jettera ou ne laissera des ordures, saletés, eaux sales, immondices, ni aucune obstruction, ni incommodité quelconque dans les rues sous peine de cinq chelins d'amende, et quiconque refusera ou négligera de les ôter, en ayant été requis par aucun officier du dit Conseil, encourra de plus une autre amende de cinq chelins courant, lesquelles pourront être poursuivies et recouvrées contre le délinquant.

ARTICLE III. Personne n'éventrera, ni écalera de poisson dans les rues de cette ville sous peine de cinq chelins d'amende.

ARTICLE IV. Personne ne fera galopper un cheval ou des chevaux dans aucun cas ou ne le fera marcher plus vite que le trot ordinaire dans les rues de la ville, et personne ne passera à cheval, ni en voiture sur le trottoir ou parapet pour les personnes à pied, sous peine de cinq chelins d'amende, ou d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours ; laquelle amende ou pénalité pourra être recouvrée soit du délinquant, soit du propriétaire du cheval.

ARTICLE V. Et personne à cheval ou en voiture, n'occupera plus que la moitié de la rue ou chemin à sa droite, sous peine de quatre piastres d'amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

ARTICLE VI. Quiconque dans l'hiver conduira dans les rues aucune voiture sans avoir au moins quatre grelots ou deux clochettes attachés au harnais ou au cou du cheval qui y sera attelé, encourra une amende de cinq chelins ou d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours ; laquelle amende ou pénalité pourra être recouvrée soit du délinquant, soit du propriétaire de la voiture du cheval.

ARTICLE VII. Que quiconque glissera ou fera des glissoires au moyen de petits trainaux ou de patins, ou jouera au jeu appelé la Crosse, ou jettera des pelotes de neige, morceaux de glace, pierres ou autre projectiles, dans aucune des rues, ruelles ou places publiques dans la dite ville, encourra et paiera une amende de cinq chelins courant, et sera sujet à un emprisonnement pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés ; pourvu que l'emprisonnement n'excède pas un mois en tout, et droit même de se saisir de tels trainaux ou patins.

ARTICLE VIII. Quiconque laissera libre et errer dans les rues ou sur la grève aucun taureau, bœuf, vache, bouvillon, génisse, cheval, chèvre ou cochon, encourra une amende de cinq chelins, par chaque animal laissé libre et errant, et quiconque saisira tel animal errant pourra exiger du propriétaire

d'icelui en sus de la dite amende, un chelin pour chaque jour que tel animal aura resté sous sa garde avec le coût de la nourriture à compter du jour qu'il aura fait donner avertissement public ou informé le propriétaire et il sera légal à toute personne qui aura saisi tel animal errant, de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la dite amende, et le dit chelin par jour pour la garde et détention de chaque tel animal avec les frais de nourriture et de l'avertissement.

Que si tel animal n'est pas réclamé sous vingt-quatre heures de tel avertissement, il sera du devoir de la personne qui aura pris et saisi tel animal de le faire vendre par un des Inspecteurs, le lundi suivant, à dix heures du matin, après avis publics de même que si le propriétaire n'est pas connu après avis de deux dimanches consécutifs, et le produit de la vente sera payé au Secrétaire Trésorier de la dite ville, lequel, après avoir déduit l'amende les frais de nourriture, de garde et de détention et les autres frais, remettra la balance au propriétaire de tel animal aussitôt qu'il sera connu; et si tel propriétaire ne se présente pas chez le Secrétaire Trésorier sous un an, elle deviendra la propriété de la Corporation et sera placée dans les fonds généraux pour les dommages et autres choses semblables faits par les susdits animaux. Le dit Conseil maintiendra en vigueur toutes les autres clauses et pénalités de l'Acte d'Agriculture, chap. 26, des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ARTICLE IX. Personne ne tiendra des cochons ou n'aura des latrines assez proches des rues pour incommoder les voisins ou passants, sous peine de deux piastres d'amende; et les frais de les faire ôter seront recouverts contre le propriétaire ou possesseur, au cas de refus de le faire lui-même.

ARTICLE X. Personne ne vendra ni exposera en vente et personne également n'achètera les jours de Dimanches aucune marchandise, provision, ou fruits quelconques dans aucune rue ou marché de la ville, sous peine de cinq chelins d'amende, ou d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours.

ARTICLE XI. Tout officier du Conseil ou autre officier de paix, fera arrêter et mener devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouvera, un Dimanche ou jour de Fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de la ville de Lévis, et aussi toute personne qu'il trouvera jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques; et telle personne ainsi conduite devant tel juge de paix pourra être condamnée à payer une amende qui n'excédera pas cinq piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre, et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera emprisonnée par un warrant ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, ayant juridiction, dans la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de quinze jours à moins que telle amende et les frais ne soient payés plutôt.

Toutes les autres sections mentionnées dans le chapitre vingt deux des statuts refondus du Bas-Canada conserveront, leur plein et entier effet et sont déclarés en vigueur pour la dite ville de Lévis.

ARTICLE XII. Que toute et telle personne qui sera trouvée ivre dans les rues ou sur quelque place ou lieu public que ce soit, pour cause d'ivrognerie, sera passible d'une pénalité de pas moins de cinq chelins

ni plus de dix piastres courant, et à défaut de paiement immédiat d'un emprisonnement de pas moins de deux jours ni plus d'un mois de calendrier.

ARTICLE XIII. Chaque Tavernier ou Aubergiste sera tenu d'avoir une bonne lumière, qu'il suspendra au devant de sa porte ou maison sur la rue, tous les soirs, qui devra durer toute la nuit, sous peine de cinq chelins d'amende pour chaque négligence.

ARTICLE XIV. Aucun propriétaire de terrain sur aucune rue, place ou passage dans la ville, n'y pourra bâtir aucune maison, ni bâtiment, ni ériger aucune clôture sans s'adresser préalablement au Conseil qui lui fera donner l'alignement par telle personne préposée à cette fin ou qui fera tirer une ligne sous sa direction par un Arpenteur pour diriger la personne devant bâtir et de cette opération le dit Arpenteur en prendra minute par écrit, pour être enregistrée dans ses minutes et en être délivrée copie au propriétaire demandant la ligne: toute personne bâtissant ainsi sans avoir fait tirer une ligne, comme susdit, ou qui après avoir fait tirer telle ligne s'en écartera, encourra la peine de deux piastres d'amende, pour chaque jour de contravention et celle de démolir et enlever, ou faire démolir et faire enlever les dits bâtiments, ou clôtures, et tout entrepreneur, ou maçon qui bâtera aucune maison, ou érigera aucune clôture, sans qu'une telle ligne ait été tirée, ou qui ne s'y conformera pas lorsqu'elle aura été tirée payera une amende de huit piastres.

ARTICLE XV. Toute personne voulant bâtir, ne pourra embarrasser aucune rue de matériaux au delà d'un tiers de la largeur de la rue, sous peine de deux piastres d'amende et en outre de cinq chelins pour chaque jour que l'embaras continuera. Et toute personne qui aura obtenu la permission ou qui aura élevé ou laissé aucune construction, matériaux ou autres embarras sur ou dans une rue ou place publique, ou qui aura ouvert un canal ou autre excavation dans telle rue ou place publique ou dans son voisinage; y tiendra une ou plusieurs lumières durant la nuit, à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et toute personne éteignant ou ôtant volontairement et malicieusement les dites lumière ou lumières sera passible de la même pénalité ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

ARTICLE XVI. Qu'à l'avenir aucune rue ou ruelle ne pourra être ouverte ni verbalisée dans la dite ville, à moins d'une largeur de trente six pieds français, et que tout propriétaire de terrain qui voudra diviser des lots de terre pour être vendus ou concédés et y tracer des rues ou ruelles ne le pourra sans laisser la susdite largeur de trente six pieds français, toute personne contrevenant à ce règlement encourra une amende de vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier. Le conseil se réservant le droit de faire démolir et enlever aux frais et dépens de tel délinquant toute et telle bâtisse qui sera construite dans les susdits trente six pieds; le conseil aura aussi le droit de faire poser le nom des rues sur une planche convenable sur chaque ou telle maison faisant le coin des rues en la dite ville et des numéros au-dessus des portes des maisons de la susdite ville.

ARTICLE XVII. Tout propriétaire ou locataire sera tenu d'abattre les cahots et bancs de neige et nettoyer les trottoirs ou parapets devant sa maison et terrain, excepté tels trottoirs ou parapets ou telle partie d'iceux que les conseillers auraient jugé préalablement sur l'application d'aucun intéressé avoir été exceptés, sous peine de cinq chelins d'amende pour chaque négligence, et dans les cas de

telle négligence tous officiers municipaux sont requis et autorisés à abattre ou faire abattre les dits cahots et bancs de neige et à nettoyer ou faire nettoyer les dits trottoirs aux frais de tous propriétaires ou locataires. les quels frais pourront être recouvrés avec la dite amende tel que pourvu par la loi.

ARTICLE XVIII. Tout propriétaire ou locataire de maison ou terrain sur les passages ou rues de la ville, feront nettoyer et enlever les ordures et saletés tous les samedis, depuis le premier de mai jusqu'au premier de novembre, et toute personne qui manquera de le faire, payera une amende de deux chelins et demi; comme aussi tout tel propriétaire ou locataire qui a la première notification donnée ou publiée par l'ordre d'aucun conseiller lors des dégels, qui arrivent l'automne et même l'hiver, mais particulièrement le printemps, négligera ou refusera de nettoyer les rues devant sa maison et terrain, et d'enlever immédiatement les fumiers payera une amende de cinq chelins. Et dans l'un ou l'autre cas il sera du devoir de tous officiers muni de paix de cette ville et autorité leur est donnée à cet effet de faire nettoyer les dites rues aux frais du propriétaire ou locataire, lesquels frais ils pourront recouvrer avec l'amende de la même manière qu'il est pourvu par l'article précédent.

ARTICLE XIX. Tout propriétaire ou locataire d'emplacement dans cette ville sera tenu depuis le premier mai prochain, de redresser les clôtures et vieux bâtiments qui penchent sur le niveau des rues, et obstruent le passage sur les parapets, sous peine de deux piastres par chaque semaine que telle nuisance ne sera pas ôtée; et tout propriétaire ou possesseur d'aucuns vieux murs, cheminées ou batises délapidés ou en ruine qui peuvent menacer la sûreté publique sera tenu chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par le conseil municipal, sous vingt quatre heures après qu'avis lui aura été donné par aucun officier municipal de les démolir et enlever ou de les faire démolir et enlever sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres courant; et à défaut par tel propriétaire ou possesseur de le faire dans le dit délai, le conseil pourra les faire démolir et enlever aux frais du propriétaire ou possesseur, lesquels frais pourront être recouvrés ainsi que la dite pénalité du dit propriétaire ou possesseur.

ARTICLE XX. Il est défendu à tout occupant de maison ou terrain sur le niveau des rues d'y mettre ou laisser aucune chose quelconque qui dépasse l'alignement des maisons ou clôtures qui puisse incommoder les passants, nommément des crochets, crampes ou autres instruments, ni des piquets ou poteaux d'appui ou autres bois quelconque vis-à-vis aucune rue, sous peine de deux piastres d'amende outre les frais de les faire ôter et enlever.

ARTICLE XXI. Quiconque bâtit ou réédifiera à l'avenir aucune maison ou bâtiment sur le niveau des rues ne pourra laisser sur le devant d'icelui, aucun trou, cave ou galerie ou autre chose qui puisse exposer les passants à quelque danger, ni avoir des escaliers ou pas de porte excédant un pied et demi, sous peine de quatre piastres d'amende, telle nuisance sujette en outre à être ôtée et enlevée aux frais du délinquant sur l'ordre d'aucun conseiller.

ARTICLE XXII. Personne ne laissera de nuit dans les rues ou places publiques aucunes voitures quelconques, ni ne les y laissera de jour si ce n'est lorsqu'un ouvrier les réparera devant sa porte, sous peine d'une piastre d'amende.

ARTICLE XXIII. Aucune personne qui emportera, dérangera, détruira, injuriera malicieusement aucune dalle ou daleau, ou aucun perron ou perrons, ou aucune autre dépendance de maison ou bâtisse permis par la loi de servir extérieurement ou au-

cune affiche publique ou privée, encourra une amende de huit piastres.

ARTICLE XXIV. Toutes les fois qu'il sera imposé une amende à être payée par jour ou par semaine outre l'amende principale pour contravention à aucun des réglemens ci dessus, il est déclaré par le présent que toutes les dites amendes prises ensemble ne pourront monter dans aucun cas à plus de quarante piastres courant.

ARTICLE XXV. Il sera du devoir de tous et chacun les officiers de la dite ville de veiller à la stricte observation et à pour suivre l'exécution de tous les réglemens et tout officier qui étant informé d'aucune contravention aux dits réglemens négligera ou refusera d'exercer son devoir à cet égard et de faire les poursuites nécessaires, encourra par chaque refus ou négligence une amende qui n'excédera pas vingt piastres et ne sera pas moindre de quatre piastres, comme aussi il sera du devoir de tout officier de faire faire (et par le présent il est autorisé à faire faire) aux frais des délinquants tous et tels travaux et réparations ou ôter et enlever telles nuisances qui par les réglemens susdits sont ordonnés d'être faits ou ôtés, lesquels frais pourront être recouvrés devant tout tribunal compétent; et dans tous les cas où aucun officier serait arrêté ou insulté dans l'exécution de son devoir, tout et tel délinquant payera une amende de quatre piastres sujet en outre à toutes autres poursuites que de droit données en tel cas.

EMPLACEMENTS VACANTS.

Vu qu'il se trouve plusieurs emplacements dans la ville qui sont bornés ou aboutissent aux rues ou grands chemins publics et qui sont maintenant ouverts et sans clôtures, du côté des dites rues ou chemins au grand inconvénient du public.

Il est ordonné :

1^o Qu'à l'avenir l'inspecteur des chemins sur l'ordre d'un conseiller ou autre officier du susdit conseil, sous l'autorité des actes faits pour les réglemens des chemins, routes et ponts donnera avis par écrit au propriétaire ou occupant de tels emplacements, de clore les dits emplacements d'une manière convenable dans l'espace d'une semaine, à compter de la date d'un tel avis, et dans le cas où tel propriétaire ou occupant refuserait ou négligerait de le faire il sera passible d'une pénalité de cinq chelins, par chaque jour de retardement.

Tous tels conseillers ou autre officier du susdit conseil, s'ils jugent nécessaire de le faire, pourront aussi autoriser l'inspecteur de clore les dits terrains du côté d'aucune rue au chemin public aux frais de tel propriétaire ou occupant, lesquels frais chaque tel propriétaire ou occupant sera tenu de rembourser à l'inspecteur des chemins sur l'ordre de tels conseillers ou autres officiers à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres courant recouvrable devant tous juges de paix de la ville de Lévis et le conseil en poursuivra le remboursement des déboursés susdits devant tout tribunal compétent.

ENTRETIEN DES RUES EN BON ÉTAT.

1. Il est par le présent strictement défendu à aucune personne quelconque de remplir ou d'arrêter le cours d'aucun ruisseau ou de faire aucune digue ou autre ouvrage pour retenir entièrement l'eau des ruisseaux, ou canaux et il est aussi strictement défendu à toutes personnes quelconques de jeter dans les ruisseaux aucune glace, neige, fumier ou décombres sous aucun prétexte que ce soit sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres ni moins que cinq chelins pour chaque offense; et dans le cas où l'offense serait commise par aucun domestique, joir-

nalier ou serviteur que ce soit, la poursuite sera intentée contre le maître ou la personne qui emploiera tel domestique, journalier ou serviteur.

2. Tous propriétaires ou occupants de maison ou autre bâtiment dans la ville ayant une communication dans leur cave, par une ouverture pratiquée sur la rue, seront tenus de tenir en bon ordre et de renouveler lorsqu'il sera nécessaire les portes extérieures en bois qui serviront à fermer telles entrées, à peine de deux piastres d'amende pour chaque offense, et il est strictement défendu à tous propriétaires ou occupants de telles caves, d'en laisser les portes ouvertes pendant le jour ou pendant la nuit, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour entrer ou sortir les marchandises ou effets qu'ils ont intention d'y entrer ou d'en retirer, à peine de cinq chelins d'amende pour chaque offense.

3. Aucun animal mort ne sera laissé au-dessus de terre en aucune partie de la ville, ni jeté dans la rivière, mais, chaque tel animal sera enterré d'au moins trois pieds en terre, à peine d'une amende n'excédant pas huit piastres courant, ni moins que cinq; pourvu aussi que, aucun tel animal ne sera enterré dans aucune rue, ruelle ou place publique; et s'il est possible de découvrir la personne qui aura ainsi laissé la carcasse d'un animal mort, au-dessus de terre alors elle paiera la dite amende. Si le propriétaire ne peut être découvert immédiatement, ou si ayant été découvert il manque d'enterrer immédiatement le dit animal mort, l'inspecteur des chemins le fera enlever et enterrer aux frais du conseil et le coupable lorsqu'il sera découvert sera sujet à la même pénalité et tenu de rembourser les dits frais.

CHIENS.

1. Il est ordonné, que toute personne qui aura été mordue ou attaquée par aucun chien, dans les limites de la dite ville, sera libre de s'adresser à un juge de paix de Sa Majesté pour la ville de Lévis, pour obtenir justice contre le propriétaire d'un tel chien, ou toute autre personne ayant le soin ou la garde de tel chien; et dans tel cas, ou dans le cas où il sera autrement prouvé devant le dit juge qu'une personne garde un chien notoirement vicieux, tel juge de paix, donnera à ce sujet tels ordres qui seront justes, tant pour les dommages pécuniaires, n'excédant pas huit piastres courant qu'il jugera à propos d'accorder contre le propriétaire du chien en faveur de toute personne ainsi mordue ou attaquée, que pour faire tuer ou enfermer tel chien.

2. Que sur déclaration ou témoignage sous serment devant un juge de paix, par une ou plusieurs personnes dignes de foi; qu'un chien ou des chiens est ou sont enragés, ou dans un état qui en approchent, ont été vus par eux et mettant en danger la sûreté et la santé publique; ou par un ou plusieurs médecins pratiquants en cette ville qu'il y a eu un ou plusieurs cas d'hydrophobie en cette ville, un juge de paix pourra ordonner qu'après l'expiration de vingt-quatre heures, et avis public dûment donné à cet effet par le crieur public ou toute autre personne indiquée et nommée par le conseil et placardé, tous chiens trouvés errants ou libres dans aucune des rues, marchés, places ou autres lieux publics de cette ville, seront immédiatement tués et détruits; et que l'ordre de tuer et détruire les dits chiens soit exécuté par et sous la surveillance de telle personne ou personnes qui pourront être nommées, et de la manière qu'ils pourront l'ordonner. Et que toute personne ou personnes qui empêcheront ou mettront volontairement obstacle à l'exécution de tel ordre seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt piastres courant pour chaque offense.

CHAPITRE II.

MAÎTRES ET APPRENTIS.

SECT. 1.—Il est ordonné, que si aucun serviteur, apprenti ou journalier, engagé par marché, brevet ou autre écrit pour un temps plus long qu'un mois, ou par engagement verbal pour un mois ou un temps plus court, se rend coupable d'aucune faute ou mauvaise conduite, mutinerie, paresse, absence sans permission ou dissipation des effets de son maître, de sa maîtresse ou de celui qui l'emploiera, ou d'aucun acte illégal qui puisse affecter les intérêts ou nuire aux arrangements domestiques de tel maître, maîtresse, ou de celui qui l'emploiera, tel apprenti, serviteur ou journalier, sur plainte dûment prouvée devant les juges de paix, pourra être condamné par tels juges à être détenu dans la prison commune du district de Québec au travail forcé pendant tel temps suivant les circonstances de chaque et toute offense n'excédant pas un mois de calendrier; ou pourra être condamné par les dits juges de paix à payer pour toute et chaque offense, une amende n'excédant pas vingt piastres courant de cette province.

SECT. 2.—Que si tel apprenti, serviteur ou journalier engagé comme ci-dessus, a un juste droit de plainte contre son maître, maîtresse ou celui qui l'emploiera, pour défaut de nourriture saine et suffisante, cruauté ou autre mauvais traitement, tel maître, maîtresse, ou celui qui l'emploiera sera appelé devant les dits juges et si la plainte est bien fondée et prouvée, les dits juges pourront imposer une amende n'excédant pas vingt piastres courant de cette province, sur tel maître, maîtresse ou celui qui emploiera tel apprenti, serviteur ou journalier.

SECT. 3.—Que sur plainte faite par aucun maître, maîtresse, ou personne employant aucun apprenti, serviteur ou journalier, contre le dit apprenti, serviteur ou journalier ou par aucun apprenti, serviteur ou journalier contre son maître, maîtresse ou celui qui l'emploiera, d'abus continuel et de violations répétées des devoirs ordinaires des uns envers les autres, les dits juges, sur preuve suffisante de telle plainte, pourront annuler les engagements ou marchés, verbaux ou écrits, par lesquels tel maître, maîtresse ou personne, et tel apprenti, serviteur ou journalier sont engagés les uns aux autres.

SECT. 4.—Que dans le cas où aucun tel apprenti serviteur ou journalier engagé comme ci-dessus, s'absentera sans permission, ou abandonnera entièrement le service de tel maître, maîtresse ou personne qui l'emploiera, tel apprenti, serviteur ou journalier sera poursuivi par warrant sous le seing et sceau de tout juge de paix.

SECT. 5.—Que tout le temps perdu par l'absence ou la désertion de tel apprenti, serviteur ou journalier sera sur preuve, rendu au dit maître, maîtresse ou personne qui employait tel apprenti, serviteur ou journalier.

SECT. 6.—Qu'aucune personne qui sciemment logera ou cachera tel apprenti, serviteur ou journalier engagé comme ci-dessus, et qui aura déserté le service de son maître maîtresse ou celui qui l'emploiera, sera condamnée à payer une amende n'excédant pas vingt piastres courant.

SECT. 7.—Qu'aucun tel maître ou Maîtresse, n'emmènera hors du district de sa résidence aucun apprenti ou serviteur ainsi engagé sans le consentement de tel apprenti ou serviteur, ou de ses parents ou gardiens, s'il est mineur, excepté celui qui est engagé pour le service de mer.

SECT. 8.—Que si aucune personne ou personnes engagent sciemment, par aucuns moyens quelconques, aucun apprenti, serviteur ou journalier à laisser le service de son maître, maîtresse ou de

celui qui l'emploiera, et qu'en conséquence tel apprenti, serviteur ou journalier laisse tel service, telle personne, ou personnes coupables de cette offense sera ou seront passibles d'une amende qui n'excédera pas vingt piastres courant de cette province, ou pourront être détenus dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

SECT. 9. Que dans tous les engagements verbaux entre maître, maîtresse, journalier et serviteur, au mois ou pour un temps plus court, avis de l'intention d'aucune des parties de ne pas contenter l'engagement au delà de son terme sera donné à l'autre partie, au moins avant l'expiration de la moitié de tel mois ou d'une période plus courte, autrement l'arrangement sera censé être continué jusqu'à un temps égal à la moitié du temps du premier engagement à compter de la date de cet avis, le tout à peine d'une amende de quatre piastres courant, ou de détention dans la prison commune pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier, contre celui qui enfreindra ce règlement.

CHAPITRE III.

BOIS DE CORDE.

SECT. 1er.—Qu'il sera du devoir de l'inspecteur et mesureur de bois de corde nommé pour cette fin et aucun d'eux quand et aussi souvent qu'il en sera requis en cette ville, de mesurer tel bois ; et il aura droit de recevoir la somme de deux deniers courant, pour chaque corde de bois ainsi mesurée, payable par le vendeur de tel bois de corde ; et tel inspecteur et mesureur de bois qui refusera ou négligera de mesurer tout bois de corde quand il en sera requis, encourra pour chaque refus ou négligence une pénalité qui n'excédera pas deux piastres et ne sera pas moins de cinq chelins.

SECT. 2d.—Que depuis et après la publication du présent règlement toute corde de bois de chauffage qui sera apportée sur aucun marché public de cette ville, sur le rivage ou à la station du chemin de fer et même dans aucune autre partie de la ville, sera de huit pieds de long, quatre pieds de haut et deux pieds et six pouces entre les deux coupes, ou trois pieds mesure française ; et qu'aucune personne qui recevra aucun bois de corde, qui ne sera pas de la longueur ci-dessus prescrite ou qui refusera de le laisser mesurer par la personne ou les personnes qui seront nommées à cet effet, après en avoir été requis par l'acheteur, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins pour chaque corde. Et que tout le bois de corde qui ayant été mesuré, aura moins que la longueur prescrite ci-dessus sera estimé d'après sa mesure et payé en proportion, suivant le prix de la corde convenu entre le vendeur et l'acheteur.

CHAPITRE IV.

REGLEMENT CONCERNANT LE POIDS DU FOIN ET DE LA PAILLE.

Le foin et la paille qui seront apportés pour être vendus dans la dite ville seront vendus au poids et pesés avant d'être livrés à l'acheteur.

Toute personne qui vendra et livrera du foin ou de la paille sans être pesé, encourra une pénalité de deux piastres, courant, pour chaque offense.

Si le foin ou la paille est vendu par tonneau, il sera livré (2,000 lbs), deux mille livres pour un tonneau, chaque quintal pesant cent livres.

Si le foin ou la paille est vendu au cent, chaque botte de foin pesera quinze livres liée avec du foin,

et liée avec une hart, seize livres, et chaque botte de paille douze livres et si elle est liée avec une hart treize livres du même poids.

CHAPITRE V.

REGLEMENT CONCERNANT LES BOULANGERS.

SECT. 1.—Que tout pain manufacturé par les boulangers de cette ville pour vendre, sera fait du poids et de la qualité ci-dessus décrits, c'est-à-savoir : Le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres avoir du poids chacun, ou en demi pains de trois livres avoir du poids chacun ; le pain blanc sera fait de bonne, sain et extra ou *fancy* fleur de farine, et les dits pains seront bien et parfaitement cuits en pains de quatre livres avoir du poids chacun, ou en demi pains de deux livres avoir du poids chacun.

Et si aucun boulanger, ou autre personne, ou compagnie de personnes, boulange, expose, ou offre en vente dans la dite ville, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas bien et parfaitement cuit, tout tel boulanger ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et payera une amende n'excédant pas dix piastres courant ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour chaque offense, et souffrira en outre la forfaiture et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure.

Pourvu toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain, nommés par le dit Conseil, s'assurent de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente et pourvu de plus que toutes les fois qu'une allowance dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le fardeau de la preuve, quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu, ou exposé en vente, retombera sur le défendeur ou le Boulanger de tel pain.

SECT. 2 Et qu'il soit de plus ordonné et statué : qu'il sera loisible au conseil de la dite ville de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées, pour être inspecteur, ou inspecteurs de pain ; et il sera du devoir des dits inspecteurs, et ils sont par le présent, respectivement autorisés et requis, de temps à autre, pas moins qu'une fois par mois et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du maire de la dite ville, à toute heure convenable, d'entrer dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit, emmagasiné ou déposé ou offert en vente et d'inspecter les dites boutiques, magasins ou autres bâtisses, et en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, peser, et d'examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter, détenir et examiner, dans aucune partie de la dite ville, aucune personne ou personnes, ou aucun wagon ou autre voiture transportant aucun pain pour vendre, et en la présence comme susdit d'au moins un témoin, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement ; et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce

règlement ou à aucune partie d'icelle, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres.

SECT. 3 — Et qu'il soit de plus ordonné et statué : que si aucun boulanger ou autre personne détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs de pain de faire l'examen autorisé ou requis de lui ou d'eux, par ce règlement, ou y mette obstacle, ou détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs susdits, ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun wagon ou autre voiture pour charroyer du pain ; ou de saisir, prendre et enlever, aucun pain trouvé dans la dite ville, qui ne sera pas conforme à ce règlement et d'en disposer selon la loi ; toute personne ainsi en contravention, encourra et payera une amende ou pénalité n'excédant pas dix piastres courant, ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits, pour toute et chaque offense.

CHAPITRE VI.

RÈGLEMENT POUR OBLIGER LES BOULANGERS A PRENDRE LICENCE.

Aucune personne ne pourra exercer le métier de boulanger dans cette ville sans avoir auparavant obtenu du maire une licence qui expirera le premier jour de mai de chaque année, et pour laquelle elle paiera, si elle réside en cette ville la somme de trois piastres, et si elle réside hors de cette ville, la somme de six piastres, et toute personne qui exercera le dit métier de boulanger sans avoir obtenu une semblable licence encourra une pénalité n'excédant pas dix piastres ni moins que cinq pour chaque offense. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de mai prochain.

CHAPITRE VII.

RÈGLEMENT CONTRE LES ARMES A FEU ET POUVRE.

1. Que toute personne qui tirera ou déchargera aucun fusil, arquebuse ou arme à feu, ou mettra le feu à aucun pétard, fusée, serpenteau, fusée volante ou aucune espèce de feu d'artifice, ou jettera ou lancera aucun pétard, fusée, serpenteau, fusée volante ou aucune espèce de feu d'artifice allumé ou en feu, dans aucun des chemins, ruelles, places de marché, pavés, trottoirs ou sentiers, carriés, rues, terrasses, quais ou aucune partie de la dite ville, encourra et paiera une pénalité n'excédant pas quatre piastres courant, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six jours pour chaque offense ; pourvu toujours que cette section n'affectera en aucune manière, l'exercice militaire sous les autorités militaires, et pourvu aussi que le maire de la dite ville pourra accorder une licence spéciale pour aucune exhibition publique de feu d'artifice, dans aucun enclos situé à une distance d'au moins cinquante verges d'aucune maison ou bâtisse, pour laquelle licence il sera payée la somme de cinq piastres courant au profit de la ville, pour chaque telle exhibition.

2. Que toute personne qui vendra, exposera en vente, ou gardera pour vendre aucune poudre à tirer dans les limites de la ville de Lévis, sans avoir préalablement obtenu du secrétaire-trésorier de la ville de Lévis une licence signée par le maire, l'autorisant à cet effet, pour laquelle sera payée au dit secrétaire-trésorier de la ville la somme de quatre piastres courant par année, au profit de la ville, la dite licence à être valable jusqu'au premier jour

de mai en suivant la date d'icelle, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt piastres courant. Le présent règlement viendra en force le premier mai prochain.

3. Que toute personne autorisée à vendre de la poudre à tirer, aura et gardera une enseigne posée au-dessus du dehors de la porte ou entrée principale du devant de la bâtisse dans laquelle telle poudre est gardée, sur laquelle enseigne seront peints dans les langues anglaise et française, les mots : " autorisé à vendre de la poudre à tirer " à défaut de quoi telle personne encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt piastres courant.

4. Que toute personne non autorisée à vendre de la poudre à tirer, qui aura ou gardera dans aucune maison, appentis, hangar ou bâtisse d'aucune espèce, dans les limites de cette ville, plus de vingt cinq livres de poudre, de chaque espèce à tirer, dans le même temps, ou qui gardera la dite quantité ou aucune quantité excédant une livre et ne la tiendra pas dans un vaisseau de cuivre, de plomb ou d'étain fermé, ou dans un baril ou vaisseau de bois bien fermé, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt piastres courant.

CHAPITRE VIII.

DES COLPORTEURS ET AUTRES.

1. Qu'il soit imposé et prélevé, sur toutes et chaque personne qui fera ou exercera le métier de colporteur, porte-cassette, ou petit marchand ambulant, allant d'un lieu à un autre pour vendre ou exposer en vente aucuns effets ou marchandises dans les limites de la ville de Lévis, une taxe ou impôt annuel de cinq piastres courant et à défaut de payer telle taxe ou impôt une amende de dix piastres ou vingt jours de prison recouvrable, devant tous juges de paix de la ville de Lévis.

2. Qu'il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne qui fera ou exercera le métier de colporteur, de pâtissier, bière, cidres, porter et aucun boisson quelconque, allant d'un lieu à un autre, pour vendre ou exposer en vente aucun des effets susdits et d'épiceries et pâtisseries dans les limites de la dite ville, une taxe ou impôt annuel de cinq piastres et trente piastres pour toute personne hors de la dite ville et à défaut de payer telle taxe ou impôt une amende de vingt piastres ou un mois de calendrier de prison, aussi recouvrable devant tous Juges de Paix ayant juridiction.

3. Que personne ne vendra ni exposera aucun effet ou marchandise quelconque en vente à l'encan sur aucune place publique de la dite ville, ni dans aucune maison ou magasin, à moins d'avoir pris au préalable une licence du Conseil pour laquelle il paiera une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres chaque année et à défaut de payer telle licence une amende de vingt piastres ou un mois de calendrier de prison pour chaque offense, recouvrable devant tous Juges de Paix ayant juridiction.

4. Qu'il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne ou association de personnes montrant pour de l'argent dans les limites de cette ville, aucune caravane ou ménagerie d'animaux, ou faisant aucunes autres expositions publiques, de quelque genre que ce soit, une taxe ou impôt de dix piastres courant d'entrée et une taxe ou impôt de deux piastres pour chaque jour suivant, le tout payable par telle personne ou association de personnes avant de commencer et que toute personne ou association de personnes qui agira ou agiront en contravention à ce règlement payeront une pénalité n'excédant pas cinq piastres.

5. Qu'il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne ou association de personnes donnant des spectacles de danse sur la corde à che ou tendue, de tours d'adresse ou de force ou d'autres jeux de cette nature, une taxe ou impôt de dix piastres courant, payable avant qu'ils puissent avoir lieu et une amende n'excédant pas vingt piastres au cas de contravention à ce règlement.

6. Qu'il ne soit permis à aucune personne ou association de personnes de donner aucune représentation équestre, ou d'ouvrir aucun cirque ou théâtre, auxquels le public sera admis en payant, sans avoir préalablement obtenu du Maire, qui est par le présent autorisé à cet effet, une licence ou permission de le faire, et pour laquelle licence ou permission il sera payé par telle personne ou association de personnes la somme de vingt piastres courant et sans avoir payé avant chaque représentation une taxe ou impôt additionnel de cinq piastres courant pour chaque telle représentation, le tout payable par telle personne ou association de personnes, avant que telle représentation ait lieu et avant qu'aucune personne ou personnes quelconques y soient admises, et une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention au présent règlement.

7. Qu'il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne ou association de personnes qui aura, possèdera ou gardera dans les limites de cette ville, un billard public, une taxe ou impôt de cinquante piastres courant par année, pour tout et chaque tel billard.

8. Qu'il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne qui aura, possèdera ou gardera dans les limites de cette ville, des jeux de *pigeon-hole*, bagatelle et quilles, destinés à l'usage du public, une taxe ou impôt de dix piastres par année pour tout et chaque jeu de *pigeon hole*, bagatelle et quille.

Que toute et chaque personne ou association de personnes qui portera atteinte ou enfreindra, ou violera aucune des dispositions contenues dans le présent règlement, ou aucune partie ou clause de ce règlement, ou qui fera des expositions publiques de quelque genre que ce soit et qui permettra qu'on joue aux jeux de billard *pigeon hole*, et autres jeux dans et sur ses dépendances, les jours de fêtes d'obligations ou dimanches, encourra et paiera pour toute et chaque telle offense, violation ou infraction une pénalité n'excédant pas vingt piastres courant ou un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

CHAPITRE IX.

RÈGLEMENTS POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS PAR LE FEU.

1. Que toutes cheminées qui seront ci-après construites dans les limites de cette ville seront élevées d'au moins deux pieds au-dessus du faite du toit de la maison, pourvu que la maison soit sans pignon, et couverte en métal, ardoise, tuile ou autre matière incombustible, et d'au moins trois pieds au-dessus du faite du toit des maisons qui ont des pignons, ou qui ne sont pas couvertes en métal, ardoise, tuile ou autre matière incombustible, à défaut de quoi le propriétaire, ou la personne ou maçon construisant telle cheminée encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas dix piastres courant; et tout propriétaire ou personne construisant telle cheminée qui ne fera pas élever immédiatement la dite cheminée ou les dites cheminées à la hauteur requise, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas dix piastres courant, et le conseil pourra faire élever les dites cheminées tel que ci-haut requis aux frais du propriétaire, et en

recouvrer le coût et frais du dit propriétaire, devant tout tribunal compétent.

2. Que lorsqu'une cheminée aura été construite sous une distance de douze pieds d'aucune bâtisse d'un plus grande hauteur que la bâtisse à laquelle telle cheminée appartient, le propriétaire de la bâtisse plus basse fera élever telle cheminée à une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tout danger auquel pourraient l'exposer les étincelles s'échappant de la bâtisse à laquelle appartient la dite cheminée, pourvu cependant que si la bâtisse moins élevée soit construite avant l'érection de celle qui est plus haute, alors il sera du devoir du propriétaire de la bâtisse plus haute ou plus élevée d'élever la cheminée de la bâtisse plus basse à cette hauteur qui garantira sa propriété de tout danger, sous une amende ou pénalité de huit piastres courant, et, après une première conviction, une amende de cinq chelins courant pour chaque jour que telle cheminée demeurera sans être élevée à une hauteur convenable, pourvu toujours que le montant de telles amendes n'excède en aucun cas la somme de vingt piastres courant. Le conseil pourra faire élever les dites cheminées tel que ci-haut requis aux frais du propriétaire de la bâtisse plus haute et plus élevée si elle est construite après la bâtisse plus basse et en recouvrer le coût et frais du dit propriétaire devant tout tribunal compétent.

3. Que toute cheminée qui sera ci-après construite dans la dite ville sera construite en brique ou en pierre, et sera d'une épaisseur d'au moins huit pouces, et cimentée avec du mortier sur toute la surface intérieure pour les cheminées qui partent de terre d'icelle, à défaut de quoi le propriétaire ou le maître maçon ou autre personne employée dans la construction d'icelle cheminée, encourra et paiera une amende ou pénalité de vingt piastres courant.

4. Que tout tuyau passera dans une cheminée de brique ou de pierre, et sera inséré d'au moins six pouces dans la maçonnerie d'icelle, mais ne passera, en aucun cas, au delà de la surface intérieure du tuyau, et l'occupant de la maison ou partie de maison dans laquelle tel tuyau sera posé en contravention à cette règle encourra et paiera une amende ou pénalité de quatre piastres courant.

5. Que tout occupant d'une maison de bois partie de maison ou autre bâtisse, en cette ville, laquelle ne sera pas pourvue d'une bonne cheminée de brique ou de pierre au moins sur les entrails ou qui fera usage de tuyau ou fera du feu dans telle maison, partie de maison ou autre bâtisse, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt piastres courant, et de trois piastres pour chaque jour subséquent.

6. Qu'il ne sera permis à aucun occupant ou propriétaire de maison de passer un tuyau à travers la couverture après le premier octobre prochain sous peine de payer une amende n'excédant pas dix piastres courant et d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

7. Que tout tuyau qui traversera une cloison de bois ou un coulombage n'ayant pas une pierre à tuyau ou qui traversera aucun lambrissage dans aucune maison ou autre bâtisse, sera éloigné d'au moins six pouces d'aucune partie de telle cloison ou lambrissage et éloignée d'au moins huit pouces des poutres, plafond ou plancher de haut d'aucune chambre à travers laquelle le dit tuyau pourra passer, et sera fixé d'une manière convenable et sûre aux poutres, plafond ou plancher de haut, par le moyen de fil de fer, de chaînes ou de cercles de fer; et les dits tuyaux seront de plus entourés de pierre ou de ferblanc, ou de tôle clouée solidement à la dite cloison ou lambrissage, et tout occupant de maison, partie de maison ou bâtisse qui contrevient

dra à la présente règle ou à aucune partie d'icelle, encourra et paiera une amende ou pénalité de huit piastres courant.

8. Que tout poêle dont, après la passation de cette règle, il sera fait usage dans aucune maison ou bâtisse en cette ville, sera à une distance d'au moins huit pouces d'aucune cloison, s'il y a un écran de fer blanc entre le poêle et la cloison, et à une distance de douze pouces s'il n'y a pas tel écran; et tout poêle dont on se servira ainsi aura un cendrier d'une grandeur convenable fait de quelque métal qui sera placé en devant de la porte de tel poêle, et le dessous de tel poêle, sera à une distance d'au moins huit pouces du plancher de bas de l'appartement; et tout occupant de maison, ou partie de maison ou bâtisse qui ne se conformera pas à cette règle ou aucune partie d'icelle, encourra et paiera une amende ou pénalité de quatre piastres courant.

9. Que tout occupant de maison ou partie de maison dans laquelle les bouchons de cheminées ne seront pas faits de fer, ou dans laquelle l'ouverture d'aucun tuyau n'étant pas en usage ne sera pas bouché avec des couvercles de métal ou autres matières incombustibles, encourra et paiera une amende ou pénalité de quatre piastres courant.

10. Que toute personne qui portera du feu dans aucune rue ou chemin public, ou qui en transportera d'une partie de maison à une autre, à moins que le dit feu soit soigneusement enfermé dans un vaisseau de fer, encourra et paiera une amende ou pénalité, laquelle ne sera pas moins que cinq chelins courant et n'excédera pas quatre piastres courant pour chaque offense, ou subira un emprisonnement qui n'excédera pas dix jours et ne sera pas moindre que trois jours.

11. Que toute personne qui fera usage d'aucun poêle, ou qui fera du feu dans aucune étable ou bâtisse où il y aura du foin, de la paille, ou des bestiaux, encourra et paiera une amende ou pénalité de vingt piastres courant pour chaque offense.

12. Toute personne qui ira dans une étable ou autre bâtisse dans laquelle sera gardé du foin, de la paille ou des bestiaux, ou dans aucune cave ou grenier, avec de la lumière, sans que la dite lumière soit soigneusement enfermée dans une lanterne, ou qui entrera dans les dits lieux avec une pipe ou un cigare allumé, encourra et paiera une amende ou pénalité de quatre piastres courant, ou subira un emprisonnement de dix jours, pour la première offense, et de huit piastres courant ou sera emprisonné pour un temps n'excédant pas vingt jours, pour chaque offense subséquente.

13. Que toute personne qui gardera ou permettra qu'on garde des copeaux éparpillés, du foin ou de la paille à l'exception de ce qu'il sera nécessaire pour les lits qu'on ne doit pas laisser éparpillés, mais qu'on doit renfermer dans de la toile ou autre substance de cette nature, dans aucune maison ou partie de maison, encourra et paiera une amende ou pénalité de quatre piastres courant, pour la première offense et de huit piastres courant pour chaque offense subséquente.

14. Que toute personne qui jettera ou mettra des cendres chaudes d'aucune espèce dans un vaisseau de bois, ou sur un plancher, dans aucune maison, ou qui gardera aucunes cendres ou chaux éteintes sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois, dans aucune maison, appentis ou hangar, à une distance d'aucune maison, appentis ou hangar n'excédant pas dix pieds, encourra et paiera une amende n'excédant pas dix piastres, pour chaque offense.

15. Que tout propriétaire ou occupant de maison en cette ville tiendra les cheminées d'icelle en bon ordre et libre de toutes obstructions, de manière à ce qu'elles soient ramonées facilement, et, sur

plainte qu'une cheminée est défectueuse, l'inspecteur ou toute personne nommée à cette fin la visitera et s'il trouve qu'il soit nécessaire de faire des réparations à aucune des dites cheminées, il ou elle ordonnera au propriétaire ou à l'occupant de la maison de faire réparer immédiatement les dites cheminées, et tout propriétaire qui ne fera pas réparer immédiatement telle cheminée ou cheminées, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas dix piastres ou un emprisonnement n'excédant pas quinze jours et les dites réparations seront faites aux dépens du dit propriétaire ou locataire.

16. Que tout propriétaire ou occupant de maison en cette ville fera ramoner efficacement tous les six mois, dans le courant de mai et novembre, chaque cheminée en usage, dans la dite ville, par telle personne préposée à cet effet par le comité du feu et sous sa surveillance, pour lequel ramonage de chaque telle cheminée, il sera payé huit sous à telle personne ainsi appointée ou à telle autre personne, qui fera le dit ramonage, et à défaut de ce faire tel propriétaire ou occupant de maison, encourra et paiera une amende ou pénalité de cinq chelins et en outre cinq chelins pour chaque semaine qu'elle aura négligé de faire ramoner telle cheminée.

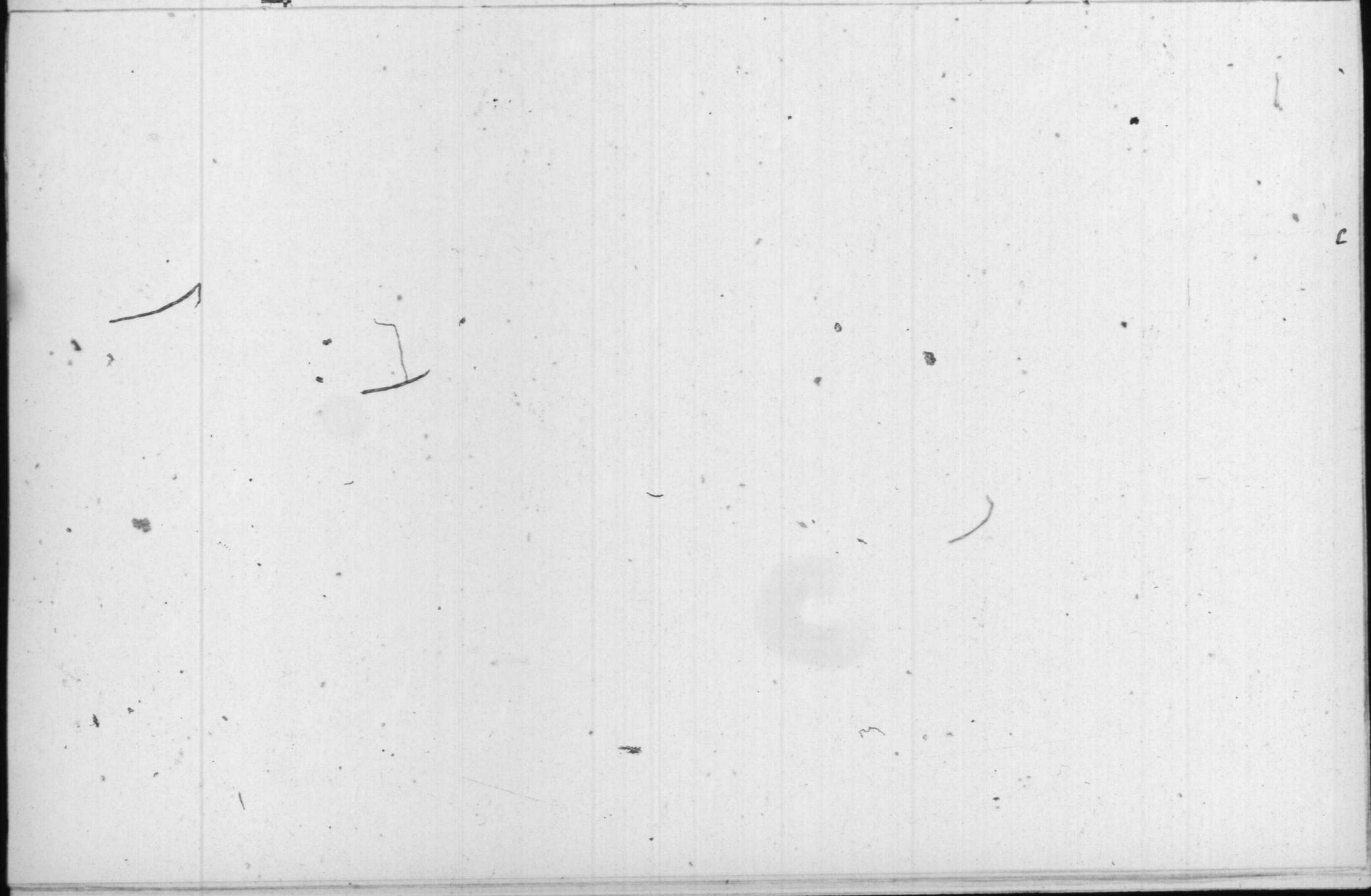
17. Qu'il ne sera permis d'insérer dans les cheminées qui se construisent maintenant ou qui se construiront ci-après, dans les limites de la dite ville, ou dans aucune ouverture de cheminées ou souches d'icelles, aucunes poutres, liens ou traversins soit pour en supporter le devant ou pour toute autre fin, à moins que les dits liens, traversins ou poutres ne soient à six pouces des tuyaux des dites cheminées, le tout sous une amende de cinq piastres pour chaque fois que le propriétaire ou le constructeur de telle cheminée ou cheminées enfreindra cette règle, et le conseil pourra le faire aux dépens et frais du propriétaire ou du constructeur et en recouvrer le coût et frais des dits propriétaire ou constructeur devant tout tribunal compétent.

18. Que tout charpentier, menuisier, tonnelier ou autre ouvrier travaillant en bois, qui n'aura pas obtenu au préalable permission du conseil pour travailler le soir à la clarté d'aucune lumière, et qui n'aura pas le soin de ramasser en un lieu sûr les copeaux ou ripes qui seront dans sa boutique ou autre bâtisse où il pourrait avoir travaillé, encourra et paiera une amende ou pénalité d'une piastre pour chaque offense.

19. Que toute personne qui grillera des cochons ou qui brûlera ou fera brûler, en plein air, aucune espèce de bois, copeaux, ripes, paille ou aucune autre matière combustible, dans aucune partie de cette ville, à une distance de moins de cinquante pieds d'aucune bâtisse ou clôture, encourra et paiera, pour chaque telle offense, une amende ou pénalité n'excédant pas dix piastres.

20. Que dans les six mois après la passation de ce règlement, chaque maison dans cette ville, aura sur un côté du toit d'icelle, au moins une échelle qui conduira de la terre au toit et deux si c'est nécessaire et les dits échelles seront solidement retenues au toit par des crochets de fer, à défaut de quoi le propriétaire ou occupant de telle maison encourra et paiera une amende ou pénalité de deux piastres.

21. Que toutes chaudières ou bouilloires employées pour faire bouillir ou chauffer du goudron, de la résine, de la térébentine, du suif, du savon, de la peinture, du vernis ou autre matière combustible, seront entourées de brique ou en pierre cimentée avec du mortier de manière à empêcher toute communication entre le feu et les matières qui seront mises dans telles chaudières ou bouilloires, à défaut de quoi, l'occupant d'aucune maison



qui enfreindra ce règlement paiera une amende ou pénalité de trois piastres et une amende additionnelle de une piastre pour chaque jour durant lequel les dites chaudières ou bouilloires resteront dans un état contraire à ce règlement.

22. Que toute personne qui bâtera ou fera bâtir ci-après sans la permission du conseil de ville, aucune bâtisse pour y faire ou distiller aucunes liqueurs ou pour y faire de la potasse ou perlasse, de l'huile, de la bière, ou pour y fondre des métaux, dans la dite ville, à moins que telle bâtisse soit isolée et éloignée de toute autre maison ou bâtisse d'au moins cinquante pieds ou couverte en métal, tuile, ardoise, ou autre matière incombustible, encourra et paiera une amende ou pénalité de dix piastres courant.

23. Que toute personne présente à un feu, qui refusera de rendre aucun service en son pouvoir, lorsque requise par l'inspecteur ou par le maire, ou par tout autre officier du conseil de ville, ou par un magistrat, ou qui ne se retirera pas immédiatement, lorsqu'elle sera requise de ce faire par les dites autorités, encourra et paiera une amende de deux piastres courant, ou sera emprisonnée pour un temps n'excédant pas quatre jours.

24. Qu'à la première alarme de feu dans les limites de la dite ville, tout charretier ou porteur d'eau se rendra aussitôt au lieu où le feu existe avec un cheval et une voiture et une barrique d'eau de pas moins de soixante gallons et continuera à y mener de l'eau tout le temps que durera le feu, ou jusqu'à ce que l'inspecteur, le maire ou aucun membre du comité du feu lui permette de se retirer, et à défaut de ce faire, tel charretier ou porteur d'eau encourra et paiera une amende ou pénalité de deux piastres courant.

25. Que tout charretier, ou autre personne, qui arrivera le premier à aucun feu avec une barrique d'eau comme susdit recevra à même les fonds de la corporation la somme d'une piastre courant; la personne qui arrivera ensuite avec une telle barrique la somme de cinquante centins, la troisième, une somme de vingt cinq centins, et chacun recevra la somme de dix centins pour chaque barrique d'eau qui sera menée au dit feu.

26. Que tout occupant de maison ou autre propriété dans le voisinage d'aucun feu, qui pourrait avoir un ou plusieurs puits dans la dite maison ou sur la dite propriété, sera, à la réquisition du maire ou d'aucun membre du conseil de ville ou magistrat, ou, en leur absence, à la réquisition de l'inspecteur ou d'aucun capitaine d'une compagnie de pompiers, tenu de les tenir ouverts à l'usage des pompes, tout le temps que durera le feu, et tout occupant ou autre personne dans la dite maison qui refusera de ce faire encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt piastres courant et laquelle ne sera pas moindre qu'une piastre courant.

[L. S.] LOUIS CARRIER.
Maire.

[Attesté.] LÉON ROY.
Sect.-Trés.
F. ROY,
Assist. Sect.-Trés.

CORPORATION

DE LA

VILLE DE LÉVIS.

A une séance ou session générale et hebdomadaire du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire de ses séances, en la dite ville de Lévis, lundi le seizième jour de décembre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et un, à six heures et demie du soir, ajournée du dit seizième jour de décembre au vingt-troisième jour du dit mois de décembre de la susdite année, à chacune desquelles différentes séances étaient et sont présents.

LOUIS CARRIER, Ecr., Maire;

H. N. PATTON, Ecr..

J. B. BEAULIEU, Ecr.,

MM. LOUIS BÉGIN,

F. X. LEMIEUX,

Chs. CAUCHY,

JACQUES JOBIN,

JEAN COTÉ,

GEORGE DAVIS,

Tous membres du dit conseil et formant la majorité absolue d'icelui, Louis Carrier, Ecr., président comme Maire, Léon Roy, Ecr, secrétaire trésorier et M. Flavien Roy, assistant secrétaire du dit conseil. Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons les règlements suivants, savoir :

RÈGLEMENT POUR RÉGIR LES CHARRETIERS.

1. Toute personne qui se proposera d'exercer, dans cette ville, le métier ou l'industrie de charretier, pour en tirer du profit ou rémunération, sera tenue avant d'obtenir une licence à cet effet, de faire inscrire son nom, le lieu de sa résidence, le nombre de chevaux et de voitures de toutes sortes qu'elle possède, au bureau du secrétaire trésorier de la ville, qui certifiera la date de cette inscription dans le registre qui devra être tenu pour cet objet, et pour laquelle inscription telle personne devra payer au secrétaire trésorier de la ville la somme de vingt cinq centins courant.

2. Que nulle personne résidant dans cette ville n'exercera le métier ou l'industrie de charretier pour en tirer un profit ou rémunération, dans cette ville, sans avoir préalablement obtenu une licence pour cet objet du secrétaire trésorier de la ville : et à moins que telle personne ne paie au secrétaire trésorier de la ville, pour faire partie des fonds de la corporation, un impôt ou taxe pour cette licence d'une piastre courant pour tout et chaque cheval, hongre ou jument, gardé ou possédé par tel charretier ou propriétaire de tel animal.

3. Que la licence mentionnée dans la seconde section de ce règlement contiendra une copie de l'inscription requise par la première section de ce

réglement, avec le numéro ou les numéros accordés au charretier pour chacune de ses voitures d'été ou d'hiver respectivement, et portera la date de sa livraison et sera signée par le secrétaire trésorier de la ville.

4. Que nulle personne ou personnes résidant en dehors des limites de la ville de Lévis, n'exercera l'industrie de charretier dans la dite ville de Lévis sans avoir préalablement obtenu pour cette fin une licence du secrétaire trésorier de la ville, et à moins que telle personne n'ait payé au secrétaire trésorier de la dite ville, la somme de deux piastres courant pour chaque cheval que telle personne ou personnes employeront dans cette dite ville, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

5. Que nulle personne ou personnes résidant en dehors des limites de la dite ville de Lévis, qui aura déjà obtenu pour cette fin une licence de charretier d'une autre ville ou cité ou village incorporé n'exercera l'industrie de charretier dans la dite ville de Lévis sans avoir préalablement obtenu pour cette fin une licence du secrétaire trésorier de la dite ville de Lévis, et à moins que telle personne n'ait payé au secrétaire trésorier de la dite ville, la somme de quatre piastres courant pour chaque cheval que telle personne ou personnes employeront dans cette dite ville, sous peine d'une amende n'excédant pas quinze piastres courant, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

6. Que tout charretier sera tenu de renouveler sa licence chaque année, entre le premier et le quinze de février, se conformant aux formalités et sur paiement des divers impôts ou taxes, requis pour obtenir en premier lieu, une licence pour cet objet, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

7. Que tout charretier sera tenu de faire inscrire au bureau du secrétaire trésorier de la ville toute et chacune des voitures qu'il peut avoir et employer en outre de celles qu'il a déjà fait inscrire; et dans le cas où il aurait changé de demeure il devra en donner connaissance au bureau du dit secrétaire trésorier de la ville sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant.

8. Que nul charretier ou autre personne ayant une licence pour garder des voitures de louage, nul propriétaire de cab ou cabs, carosses, calèches et voitures d'hiver de toutes sortes excepté les traîneaux ordinaires, ne pourra en aucun temps exercer son métier ou son industrie au moyen d'aucune des voitures susdites par lui-même, par ses serviteurs ou conducteurs à moins d'avoir placé sur chacune des voitures susdites deux numéros semblables au numéro qu'y aura assigné le secrétaire trésorier de la ville, lequel numéro sera fait et placé de la manière suivante, savoir: un sur le derrière de la dite voiture en gros chiffres d'au moins trois pouces de longueur, de manière à être parfaitement lisibles; l'autre sur une plaque de fer blanc ovale qui devra être fixée à la bride, de manière à être visible et au milieu du front du cheval, et en gros chiffres de la même

couleur que les premiers, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

9. Que nul charretier, propriétaire d'une ou plusieurs charrettes d'un ou de plusieurs cabrouets, traîneaux ou autres voitures ordinairement employées pour le charoyage ou transport de bois de chauffage, ou autres marchandises, effets et matériaux, ne pourra exercer en aucun temps son métier ou son industrie au moyen d'aucune des dites voitures par lui-même, ses serviteurs ou ses conducteurs à moins qu'il n'ait placé sur chacune des dites voitures, le numéro que le secrétaire trésorier de la dite ville leur aura assigné, lequel numéro sera peint et fixé du côté droit de la dite ou des dites voitures en gros chiffres noirs d'au moins trois pouces de longueur, de manière à être parfaitement lisibles, et un autre numéro semblable peint en noir sur une plaque de fer blanc ovale laquelle devra être fixée sur la bride, de manière à être bien visible au milieu du front du cheval; sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

10. Que toute personne qui détruira, déformera, ou qui par quelque moyen que ce soit cachera ou rendra illisible le ou les numéros de sa ou de ses voitures, qui le laissera faire ou qui se servira d'une voiture portant un tel ou de tels numéros détruits, déformés, ou rendus illisibles par quelque moyen que ce soit, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt piastres courant et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier pour chaque contravention.

11. Que nul charretier ou nulle personne ayant une licence pour garder des voitures de louage, ne pourra transférer sa licence à une autre personne, et qu'aucune personne ne pourra exercer le métier de charretier, ni louer des voitures au moyen d'un tel transport sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres courant et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier pour chaque contravention.

12. Et que toute personne qui essaiera de monter ou de conduire un animal ou des animaux dans une partie quelconque de la dite ville, sans être pourvue de moyens de diriger le dit animal ou les dits animaux, ou qui montera ou conduira tout tel animal ou animaux à travers une partie quelconque de la dite ville d'un pas plus rapide qu'un trot modéré, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres courant, à la discrétion du juge ou des juges de paix qui jugeront et décideront le cas, et un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

13. Que tout propriétaire, conducteur ou toute personne ayant en sa charge quelque voiture dans cette ville, donnera, lorsqu'il ou elle en sera requis, le numéro de sa voiture, le nom et la résidence du propriétaire, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre courant.

14. Que toute personne ayant la garde d'une voiture sur une des stations de cette ville, qui fera claquer ou tourner son fouet inutilement

(wantonly), ou qui abandonnera sa voiture sans la laisser aux soins d'une personne convenable n'ayant pas une autre voiture à garder, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant pour chaque contravention; et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

15. Que tout charretier ou toute autre personne qui battra sans raison ou cruellement, ou qui maltraitera de quelque manière que ce soit, un cheval ou autre animal sous sa garde dans la ville, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix piastres et un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

16. Que chaque charrette, cabrouet ou toute autre voiture devra avoir un conducteur, à peine d'une amende n'excédant pas dix piastres courant payable par le propriétaire de ces voitures.

17. Que tout conducteur d'une voiture de louage dans cette ville devra lorsqu'il en sera requis par un passager dans toute telle voiture, exhiber une copie du tarif ou des prix correspondants à la voiture employée, à peine d'une amende n'excédant pas dix piastres courant.

18. Que tout charretier qui sera sans emploi sur l'une des stations publiques susdites, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'ouvrage, et que tout charretier qui lorsqu'il ne sera pas employé, se tiendra ailleurs que dans ou près de sa voiture, ou qui errera de côté et d'autre, encourra une amende n'excédant pas cinq piastres courant et un emprisonnement n'excédant pas vingt jours pour chaque contravention.

19. Que tout charretier ou toute personne exerçant le métier de charretier dans la ville, devra être âgé d'au moins quatorze ans, à peine d'une amende n'excédant pas dix piastres courant recouvrable tant contre le dit charretier que contre la personne qui l'emploiera, pour chaque jour que tel charretier sera ainsi employé.

20. Que tout tombereau employé dans la ville pour transporter du charbon ou de la chaux, devra être de la contenance de douze minots, et sera timbré par un officier nommé à cet effet par la corporation, à peine d'une amende n'excédant pas dix piastres payable par le propriétaire.

21. Que tous les tombereaux ou autres voitures employées publiquement dans la dite ville par des charretiers autorisés ou par d'autres personnes, pour le transport de menus matériaux, devront être construits de manière à ne perdre ni répandre dans les rues aucune partie de leur charge, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant et d'un emprisonnement n'excédant pas cinq jours pour chaque contravention.

22. Que toute personne ou personnes qui échangera, prêtera son ou ses numéros, pour lesquels les certificats auront été obtenus, ou qui permettra à d'autres personnes non employées par elle de s'en servir, ou qui aura sur son cheval ou sur ses chevaux un numéro différent de celui de la voiture à laquelle ils seront attelés, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas

vingt piastres courant et un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

23. Que nulle personne ou personnes tenant des calèches, carrosses, cabrouets, charrettes, carioles, sleighs ou autres voitures de quelque espèce que ce soit, ne demandera ou ne recevra pour l'usage ordinaire des dites voitures ou le transport d'un voyage ordinaire, aucun taux plus élevé qu'autre que celui qui est établi par les tables suivantes ou tarifs, ou ne refusera de travailler et d'être employé aux prix qui y sont mentionnés, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres courant pour chaque contravention et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier, pourvu toujours qu'il sera loisible à tout charretier de demander et avoir le paiement d'avance suivant les taux établis par ces présentes.

TARIF DE CHARROYAGE.

Qu'un voyage ordinaire ou commun consistera	
en 1 pipe ou tonne	} d'eau de vie, de vin, de mélasse ou autres liquides.
ou 2 barriques	
ou 3 tierces	
ou 4 quarts	
3 tierces	} de lard, de bœuf, de poisson, de pois, de sucre, de café, de poix, de goudron ou de térébentine d'Amérique.
ou 4 quarts	
3 quarts de poix ou de goudron de la Baltique, ou	
5 quarts de farine, 2 quarts de potasse ou de perlasse, ou	
12 minots de sel,	
12 " de bled,	
12 " de pois,	
18 " d'avoine,	
18 " d'orge,	
18 " de sarrazin, ou	
12 madriers de 3 pouces, étalon, ou	
34 planches d'un pouce, do ou	
$\frac{1}{2}$ de chaudière de charbon, ou	
$\frac{1}{4}$ de corde de bois de chauffage, ou	
10 quintaux ou au-dessous de toute autre marchandise non spécifiée ci-dessus, selon son volume ou ses dimensions.	

Que pour la mise à exécution de ce règlement la ville de Lévis sera divisée en distances ou divisions comme suit :

1. D'une partie quelconque entre les côtes de Bégin et celle de Davidson, dans le quartier de Lauzon. Aux limites Nord-Est de la ville et à aller jusqu'au chantier Russell, *vice versa*.
2. D'une partie quelconque entre les dites côtes aux quatre chemins dans le quartier Notre-Dame. A l'église de la ville, au collège jusqu'à la terre de Bisson et de là gagnant le Nord en ligne droite jusqu'à la cime du cap et inclus toute la partie Nord-Est Ferry Street ou route

TARIF DES CHARRETIERS DANS LA VILLE DE LÉVIS.

VOITURES DE LOUAGE.		TARIF DE LOUAGE.					
		Wagon ou ca- riole couverte attelés d'un cheval.		Calèche ou cariole attelés d'1 cheval.		Charge de citure de chaque cheval.	
D'	JUSQU'	1 personne.	2 personnes.	Chaque person. à additionnelle.	1 personnel	2 personnel	cts.
Une partie quelconque entre les deux côtes de Bégin et Davidson dans le quartier de Lauzon	Aux limites Nord-Est de la ville et à aller jusqu'au chantier Russell, <i>vice versa</i>	18	20	5	12½	15	15
Do	Aux quatre chemins, dans le quartier Notre-Dame, à l'église, au collège et autres parties mentionnées dans la deux- ième division, <i>vice versa</i>	20	25	5	15	20	15
Do	Sur les côtes en dehors des limites mentionnées dans la deux- ième division, <i>vice versa</i>	25	30	5	20	25	20
Do	Au 1er Dépôt du Grand Tronc, <i>vice versa</i>	25	30	5	20	25	20
Do	A l'office des Docks, <i>vice versa</i>	40	50	10	30	37½	30
Do	Au moulin Lambie, <i>vice versa</i>	45	55	10	35	45	35
Du 1er Dépôt du G. Tronc.	A l'office des Docks, <i>vice versa</i>	25	30	5	20	25	20
Du 1er Dépôt.	Au moulin Lambie, <i>vice versa</i>	35	40	5	30	35	25
Du 1er Dépôt.	A aucune partie quelconque dans le quartier Lauzon, <i>vice versa</i>	25	30	5	20	25	20
Du 1er Dépôt.	A aucune partie quelconque dans le quartier Notre-Dame <i>vice versa</i>	35	40	5	30	35	30
Par heure.	1ère heure	50	60	10	40	50	40
	Deuxième heure et chaque heure subséquente.	25	30	5	20	25	20
D'une partie quelconque en dedans des divisions ci dessus mentionnées, 10 cts.							

Si la personne qui se fait mener par un charretier à aucune place dans les divisions sus-mentionnées, engage le même charretier pour aller ailleurs, elle aura le droit de le retenir un quart d'heure dans chaque place, sans payer, après quoi le charretier sera payé aux taux fixés plus haut à l'heure pour le temps qu'il sera retenu après le susdit quart d'heure.

Et que ce tarif ne s'appliquera qu'aux cas où il n'y aura aucune convention spéciale entre les parties.

12

3. Do du passage inclusivement et 7. Du 1er dépôt aux docks, *vice versa*.
 4. Do sur les côtes, *vice versa*.
 5. Do Sur les côtes en dehors des li-
 6. Do mites ci-dessus décrites, *vice
versa*.
 7. Do Au 1er dépôt du Grand Tronc.
 8. Do A l'office des docks, *vice versa*.
 9. Do Au moulin Lambie, *vice versa*.
 10. Do A aucune partie quelconque dans
 le quartier Notre-Dame, *vice
versa*.
 11. Do A aucune partie quelconque dans
 le quartier Lauzon, *vice
versa*.

24. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que dans chacun des certificats de l'enregistrement des carrosses et voitures employés au louage dans la dite ville, par d'autres que par des propriétaires-d'établissements publics qui seront émis désormais, il faudra mentionner distinctement l'espèce de voiture d'hiver ou d'été pour lesquelles des certificats auront été émis, et toute personne qui emploiera pour une rémunération une autre espèce de voiture dans la dite ville que celle pour laquelle telle personne aura obtenu un ou des certificats d'enregistrement comme susdit, ou qui permettra à quelqu'un de ses employés de le faire, sera passible d'une amende de quarante chelins courant et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois pour chaque contravention.

25. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que toute personne ou personnes qui imiteront ou multiplieront d'une manière frauduleuse l'un des numéros émis sous l'autorité du dit conseil pour des voitures de louage, dans la dite ville, ou qui en feront ou feront faire une ou plusieurs copies ou qui placeront sur leurs chevaux ou voitures, aucun numéro ou numéros qui n'auront pas été émis ainsi, seront passibles d'une amende n'excédant pas cinq livres courant, pour chaque contravention, à défaut de paiement de laquelle il encourra un emprisonnement, dans la prison commune, n'excédant pas un mois.

26. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'il ne sera permis de donner à manger à aucun cheval dans les rues ou places publiques ou sur les stations établies pour l'usage des charretiers dans les limites de cette ville, à moins que la nourriture ne soit dans un sac pendu au cou du cheval pendant qu'il mangera, de manière à l'empêcher d'en répandre dans les dites rues, places publiques ou sur les dites stations.

27. Qu'il sera loisible aux conducteurs ou propriétaires de telles voitures comme susdit, de demander et recevoir, pour le transport des passagers dans la dite ville, un tiers de plus que le taux spécifié dans le susdit tarif, après cinq heures du soir jusqu'à huit heures du matin en hiver, (depuis le premier novembre jusqu'au trente avril.) et après huit heures du soir en été jusqu'à cinq heures du matin, (depuis le premier mai jusqu'au premier novembre.)

28. Que toute personne qui appellera aucun charretier ou conducteur des susdites voitures de leur place, sans en faire usage, sera tenu de payer au conducteur ou propriétaire d'icelle, la moitié du taux le plus bas, à peine d'une amende de quatre piastres pour chaque offense.

CHAPITRE XI.

RÈGLEMENT POUR DETERMINER DE QUELLE MANIÈRE ET SOUS QUELLE RESTRICTION SERONT ACCORDEES LES LICENCES POUR VENDRE ET DÉTAILLER DES LIQUEURS SPIRITUEUSES ET AUTRES.

ARTICLE I. Que toute personne désirant obtenir une licence pour tenir une auberge, hôtel

ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, dans la ville de Lévis, devra s'adresser au conseil de la dite ville avec un certificat signé par cinquante électeurs municipaux, domiciliés dans le quartier pour lequel la licence sera demandée et approuvé après une délibération régulière du conseil de la dite ville et aura à payer pour l'octroi de ce certificat signé par le maire et le secrétaire trésorier, la somme de trente piastres au dit conseil.

ARTICLE II. Que toute personne désirant obtenir une licence pour tenir une auberge-taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, s'adressera de la manière ci-haute au dit conseil et paiera la somme de trente piastres.

ARTICLE III. Que toute personne désirant tenir un "hôtel de tempérance" pour la réception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, devra s'adresser au conseil de la ville avec un certificat signé par vingt cinq électeurs municipaux constatant que la dite personne est un homme sobre, honnête et jouit d'une bonne réputation et est une personne telle qu'il convient pour tenir un hôtel de tempérance et aura à payer la somme de quatre piastres.

ARTICLE IV. Que toute personne désirant obtenir une licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demiars à la fois, devra s'adresser au conseil avec un certificat par écrit et aura à payer la somme de dix-neuf piastres, si le conseil juge sa demande légitime.

ARTICLE V. Que toutes personnes qui obtiendront de telles licences comme susdit seront en tout soumises aux dispositions du chapitre VI des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ARTICLE VI. Que le Conseil, dans tous les cas où un certificat de cette nature lui sera présenté pour son approbation, ou pour sa ratification, aura droit de prendre les informations nécessaires, et s'assurera s'il a été réellement ou non, signé par cinquante électeurs municipaux, actuellement domiciliés dans le quartier mentionné dans le certificat et dont les noms seront inscrits en cette qualité sur la liste des électeurs préparée et complétée en dernier lieu, et s'il n'est pas ainsi signé, il refusera de le ratifier ou approuver.

ARTICLE VII. Chacun des conseillers pourra exiger la preuve sous serment, devant un de ses membres, que les signatures sont authentiques, et que les signataires sont des personnes domiciliées et inscrites, comme susdit.

ARTICLE VIII. Le nombre de certificats à accorder pour obtenir les licences mentionnées par ce règlement est laissé à la discrétion du conseil.

ARTICLE IX. Toutes les autres sections mentionnées dans le chapitre six des statuts refondus du Bas Canada conserveront leur plein et entier effet et sont déclarés en vigueur par le dit Conseil de Lévis pour la dite ville de Lévis.

CLAUDE PÉNALE.

1. Que dans tous les cas, où il n'est pas parvenu au montant des pénalités ou des emprisonnements imposés par et en vertu des règles et règlements ci-haut mentionnés les dites pénalités n'excéderont pas vingt piastres et ne seront pas moins que cinq chelins et l'emprisonnement n'excédera pas un mois de calendrier et ne sera pas moins que deux jours, et dans tous les cas où une amende, pénalité, ou emprisonnement est imposé, les frais de poursuite ou emprisonnement seront payés en sus d'icelle amende et pénalité.

2. Lors qu'une amende ou pénalité est imposée pour aucune contravention des règlements ci-dessus, sans mention d'emprisonnement il sera loisible cependant à la cour ou tout juge de paix, devant qui la poursuite aura lieu, de condamner le défendeur, à un emprisonnement, qui n'excédera pas quinze jours, et ne sera pas moins de huit jours, faute de payer telle amende et pénalité sur le champ ou dans le délai donné, si toutefois il en est accordé.

[L. S.]

LOUIS CARRIER.

Maire.

[Attesté] LÉON ROY,
Sect.-Trés.
F. ROY,
Assist. Sect.-Trés.

CORPORATION DE LA VILLE DE LEVIS.

UNE séance ou session générale et hebdomadaire du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire de ses séances, en la dite ville de Lévis, lundi, le dixième jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et deux, à six heures et demie du soir, à laquelle séance étaient et sont présents:

LOUIS CARRIER, Ecr., MAIRE,
MM. LOUIS BÉGIN,
F. X. LEMIEUX,
THÉODULE FOISY,
JACQUES JOBIN,
JEAN CÔTÉ,
LOUIS CLOUTIER,
GEORGE BOURASSA,

Tous membres du dit conseil et formant la majorité absolue d'icelui, Louis Carrier, écr., président comme Maire, Léon Roy, égr., Secrétaire-Trésorier et

M. Flavien Roy, assistant Secrétaire-Trésorier du dit conseil. Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons les règlements suivants, savoir:

CHAPITRE XII.

DES BOUCHÈRS.

ARTICLE I. Que personne ne pourra exercer le métier de boucher dans les limites de la ville de Lévis, à moins d'avoir obtenu une licence à cet effet, signée du maire de la dite ville et attestée par le Secrétaire-Trésorier de la dite ville, qui expirera le premier jour de mai, chaque année, et personne ne pourra l'obtenir avant d'avoir payé au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de deux piastres, si elle réside en cette ville et si elle réside hors de cette ville, la somme de quatre piastres, comme taxe ou droit pour telle licence à commencer au premier mai prochain, et toute personne qui exercera le dit métier de boucher sans avoir obtenu une semblable licence, encourra une pénalité n'excédant pas dix piastres, ni moins que une piastre pour chaque offense.

ARTICLE II. Que chaque boucher sera tenu de se munir de balance et poids ou autres instruments à peser, qui soient justes de manière à donner aux acheteurs le vrai poids légal, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres.

ARTICLE III. Que les bouchers seront tenus de laisser visiter leurs poids et balances ou autres instruments à peser, par toute personne qui sera préposée à cet effet par la corporation, aussi souvenant que la corporation le jugera à propos sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres.

ARTICLE IV. Que la chair d'aucun animal mort de maladie ou qui n'était pas dans un état sain lorsqu'il a été tué, ou aucun lard lardé ou aucune viande soufflée ou accommodée de manière à tromper les acheteurs, ou aucune viande, volaille, gibier ou veau ou agneau de moins de trois semaines, ou non vendable à cause de leur maigreur, offerte ou exposés en vente par tout boucher ou autre personne, dans aucune des dites rues de cette ville seront confisqués et tel délinquant sujet à une amende ou pénalité de la somme de cinq piastres ou à un emprisonnement n'excédant pas huit jours.

ARTICLE V. Que les propriétaires ou occupants d'appentis ou d'abattoirs les tiendront en tout temps en état de propreté, et n'y laisseront ni immondices, ni ordures, ni aucune chose qui répande de la mauvaise odeur, et seront tenus de les blanchir à la chaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans la première semaine du mois de mai de chaque année et de plus chaque fois que la dite corporation jugera à propos de l'ordonner.

ARTICLE VI. Que les propriétaires ou occupants des dits abattoirs ou boicherics seront tenus de les laisser visiter par l'officier que la corporation nommera à cet effet chaque fois que la corporation jugera à propos.

CHAPITRE XIII.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GRÈVE.

ARTICLE I. Que quiconque embarrasera ou obstruera aucune des rues, ruelles, plans inclinés, rampes ou places publiques aboutissant au fleuve St-Laurent, avec des radeaux ou cages de bois de quelque espèce que ce soit, ou avec des bois, planches, madriers, plançons, billots, mats, espars, briques, pierres, bourriers, vidanges, décombres ou autres choses quelconques, sera passible d'une amende qui n'excédera pas huit piastres courant et que quicon-

que négligera ou refusera, après en avoir été requis par aucun officier municipal ou par toute personne préposée à cette fin, d'ôter et enlever les objets susdits, sera aussi passible d'une amende qui n'excédera pas huit piastres courant.

ARTICLE II. Qu'aucun radeau de bois de chauffage ou barque ou bateau porteur du bois de chauffage ne sera laissé plus que l'espace de quarante-huit heures, pour y être déchargé, dans et vis-à-vis le débarquement des places publiques de la dite ville, à peine d'une amende qui n'excédera pas huit piastres, dont sera passible tant le propriétaire que la personne ayant le soin ou la charge de tel radeau, barque ou bateau qui sera ainsi conduit à la dite place de débarquement.

ARTICLE III. Que toutes chaloupes, bateaux ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou de foin, ne pourront se mettre que dans l'anse appelée "Labadie," pour là se défaire de leur chargement et dans l'endroit réservé, dans le chantier Price, par le gouvernement, à peine d'une amende de huit piastres courant, laquelle amende sera exigible du maître, du propriétaire ou de toute autre personne en charge de telles chaloupes, bateaux ou vaisseaux.

ARTICLE IV. Qu'à l'avenir il ne pourra être jeté ou déposé aucune pierre, lest, sur les battures des places publiques de la dite ville, à peine d'une amende de huit piastres pour chaque contravention.

ARTICLE V. Il est défendu à tout capitaine ou conducteur de barques, bateaux ou autres bati-

ments quelconques, d'occuper ou embarrasser en aucune manière, l'espace de trente pieds vis-à-vis, chacune des rues conduisant au fleuve St-Laurent, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres et d'une piastre en outre par chaque jour qu'il continuera d'occuper ou d'embarrasser le dit espace.

ARTICLE VI. Pour empêcher les indécentes que commettent ceux qui se baignent vis-à-vis la dite ville il est défendu à qui que ce soit de se baigner à l'avenir dans aucune partie du fleuve St-Laurent depuis le moulin Lambie jusqu'aux limites nord-est de la ville, sous peine d'une amende n'excédant pas quatre piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

ARTICLE VII. Toutes personnes qui feront des ouvertures dans la glace, vis-à-vis la ville de Lévis, pour y prendre de l'eau ou pour y abreuver des animaux ou autrement, entoureront telles ouvertures de piquets de manière à empêcher qu'aucune personne ou aucun animal n'y tombe, sous peine de cinq chelins, et quiconque ôtera ou arrachera aucun des dits piquets, encourra la même pénalité.

(L. S.)

LOUIS CARRIER,
Maire.

(Attesté,)

LÉON ROY,
Sect.-Trés.
F. ROY,
Assist. Sect.